

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC413 (Rect)

présenté par
M. Bloche, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:

I. – Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les constructions édifiées ou modifiées par les personnes physiques, la surface maximale de plancher déterminée par ce décret ne peut être supérieure à 150 mètres carrés. ».

II. – Le premier aliéna de l'article L. 431-3 du code de l'urbanisme est complété par la même phrase.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'encadrer le pouvoir réglementaire dans la fixation du seuil à partir duquel il est obligatoire, pour un particulier, de recourir à un architecte. Ainsi, ce seuil pourra être fixé, au maximum, à 150 mètres carrés de surface de plancher. Il met ainsi en œuvre la première proposition du rapport concluant la mission d'information sur la création architecturale de juillet 2014.